

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-065

R-3758-2011

11 mai 2011

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Budgets de participation relatifs à la phase 2

Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] Le 29 avril 2011, la Régie rend la décision D-2011-056, par laquelle, notamment, elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 2.

[3] Le 3 mai 2011, la Régie rend la décision D-2011-059, par laquelle elle accueille la demande d'intervention tardive de la FCEI et lui accorde le statut d'intervenant.

[4] Par la présente décision, la Régie établit les budgets de participation pour la phase 2.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 2

[5] Dans sa décision D-2011-056, la Régie demandait aux intervenants qui désirent participer à la phase 2 et qui prévoient déposer une demande de paiement de frais, de lui faire parvenir un budget de participation relatif à cette phase, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

[6] Le 4 mai 2011, l'ACIG informe la Régie qu'elle n'entend finalement pas intervenir dans la cadre de la phase 2 du présent dossier⁴.

[7] L'ACEFO, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ ont déposé un budget de participation pour la phase 2, conformément à la demande de la Régie.

[8] Gazifère constate que les budgets demandés sont élevés eu égard aux enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 2 et aux sujets dont les intervenants entendent traiter. Elle note, en particulier, que les sujets que S.É./AQLPA et l'UMQ entendent aborder se limitent à ceux identifiés dans leur demande d'intervention et qu'ils sont très restreints. Elle souligne, par ailleurs, que la FCEI n'a déposé aucun budget dans les délais mentionnés à la décision D-2011-056 et comprend que cette intervenante n'entend pas intervenir dans la phase 2 du présent dossier⁵.

[9] La Régie a pris connaissance des budgets de participation réclamés par l'ensemble des intervenants et des commentaires de Gazifère.

[10] Elle est d'avis que les budgets de participation proposés par les intervenants sont élevés, eu égard aux sujets qui seront traités à la phase 2.

[11] La Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

[12] Elle note que la FCEI n'a pas déposé de budget de participation dans le délai prévu à sa décision⁶. Elle en conclut que cette intervenante ne prévoit pas déposer de demande de paiement de frais pour la phase 2.

[13] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

⁴ Pièce C-ACIG-0005.

⁵ Pièce B-0045.

⁶ Décision D-2011-056.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les budgets de participation pour la phase 2 tels que prévus à la section 2 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.